



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

2025134

LE MAIRE,

VU la demande en date du 26 septembre 2025 par laquelle Madame Aliette BACQUÉ, domiciliée 1 Impasse de la Louge 31430 LE FOUSSERET, demande L'AUTORISATION DE STATIONNER et DÉPOSER du MATÉRIEL, pour effectuer des travaux sur sa toiture, Chemin Rural n°22 - 1 Impasse de la Louge, commune de LE FOUSSERET,

au droit de la (ou des) parcelle(s) cadastrée(s) section D parcelle(s) numéro(s) 690,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **AUTORISATION DE STATIONNEMENT VEHICULE et MATÉRIELS**, devant l'immeuble sis **1 Impasse de la Louge** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

CIRCULATION et STATIONNEMENT

Durant le chantier, **le stationnement des véhicules de chantier sera autorisé, ainsi qu'un dépôt de matériels, au droit du chantier.**

Le stationnement et la circulation seront interdits à tout autre personne sur une largeur de 1,5 mètre à partir de l'immeuble vers l'axe du domaine public, sur les 2 côtés de l'immeuble.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant un jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **30 Septembre 2025** comme précisée dans la demande, pour une durée de **20 jours, soit jusqu'au 19 octobre 2025, selon les besoins du chantier.**

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **20 jours** à compter du **30/09/2025**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – Redevance

En application de la délibération du Conseil Municipal du 02 novembre 2021, le tarif de la redevance pour l'occupation du domaine public s'élève à 0,50 € le m² par jour d'occupation.

En application de cette même délibération, il a été décidé l'exonération de redevance d'occupation du domaine public, pour les travaux des particuliers ou entreprises, pour une durée de 15 jours, renouvelable une fois, soit un mois au total.

En conséquence, pour cet arrêté, la redevance d'occupation du domaine public est exonérée.

ANNEXE :
Néant.

Fait au Fousseret, le 30 Septembre 2025

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Le Fousseret pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.